

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 11 (1911)

Rubrik: Septembre 1911

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

concernant

la durée de l'apprentissage du remontage et du réglage en horlogerie.

26 septembre
1911.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les
apprentissages ;

Où les représentants des associations professionnelles
intéressées et la Chambre cantonale du commerce et de
l'industrie ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La durée minimale de l'appren-
tissage du remontage et du réglage en horlogerie est
fixée ainsi qu'il suit :

a) Démontages et remontages.

Démontages et remontages complets	2 ans.
Remontages de mécanismes et rouages	9 mois.
Remontages-achevages d'échappements après dorure	12 „
Emboîtage et posage de cadrans	9 „

b) Emboîtages.

Emboîtage en blanc, lépines, savonnettes et mise à l'heure	2 ans.
Pièces compliquées	3 „

26 septembre 1911.	<i>c) Réglages.</i>	
	Réglages plats	9 mois.
	Réglages Bréguet	12 „
	Réglages plats et Bréguet	12 „
	Réglages plats et Bréguet avec balanciers coupés	15 „
	Réglages complets avec point d'attache et retouches de réglages	18 „

Art. 2. Sont applicables au surplus les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

Art. 3. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à l'art. 34 de cette loi.

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 26 septembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

26 septembre
1911.

portant

**création d'une seconde place de pasteur
pour la paroisse réformée de Langenthal.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée de Langenthal une seconde place de pasteur, qui, en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire, sera assimilée à la place déjà existante.

Art. 2. Le siège des deux cures, la répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les organes intéressés.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 septembre 1911.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Hadorn.

Le chancelier,

Kistler.